



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 23 Septembre 2021

Procès-Verbal N°12

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

**RECTIFICATIF : Match N°23422344 : SAINT JEAN VEDAS 1 (514400) / U.S. AIGUES MORTES 2 (503320)
– du 12.09.2021 – Régional 3**

Réserves de SAINT JEAN DE VEDAS 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs l'U.S.S. AIGUES MORTES 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par SAINT JEAN DE VEDAS, par courriel du 14.09.2021, pour les dire recevables.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« - les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application de ces dispositions, les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2, qui interdisent la participation à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure de son club, du joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que parmi les joueurs de l'U.S. AIGUES MORTES 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, les joueurs Nicolas GELY licence (2544246956) et Romain DEFOSSE (2544072739)

ont participé à la dernière rencontre officielle le 04.09.2021, au titre du championnat National 3, laquelle a opposé l'U.S.S. AIGUES MORTES 1 à l'A.S. FABREGUES,

Considérant que ces joueurs étaient âgés de moins de 23 ans au 01.07.2021 (nés respectivement les 08.10.2000 et 11.05.2000) et qu'ils sont entrés en jeu en seconde période de la rencontre du 04.09.2021,

Considérant que les deux joueurs remplissaient les dispositions précitées de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux et donc que la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne leur était pas opposable,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES DE SAINT JEAN VEDAS : NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club SAINT JEAN DE VEDAS (514400).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23447759 : FONSEGRIVES FUTSAL 1 (516966) / UJS 31 2 (851135) – du 15.09.2021 – Régional Futsal 1

Réserves de FONSEGRIVES FUTSAL 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'UJS 31 2 au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par FONSEGRIVES FUTSAL, par courriel du 17.09.2021.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la forme,

L'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la confirmation des réserves précise :

*« 1- Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou **par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle**, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

2 – Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Considérant que les confirmations de réserves ont été envoyées depuis une adresse personnelle, non-déclarée sur FOOTCLUBS. Que les réserves seront ainsi jugées irrecevables sur la forme.

Sur le fond,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que tous les joueurs de l'UJS 31 2 inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la présente rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES DE FONSEGRIVES FUTSAL : NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réserves : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club FONSEGRIVES FUTSAL (516966).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23447767 : VILLENEUVE FUTSAL 1 (581000) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 (527639) – du 21.09.2021 – Régional Futsal 1

Match non-joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dans son rapport, l'arbitre officiel indique que la rencontre n'a pu se jouer en raison de l'indisponibilité du gymnase à l'heure du coup d'envoi.

La Commission prend également connaissance du courriel de Monsieur François IRLA, Président de la Section du Foot Diversifié nous informant des difficultés rencontrées par le club de VILLENEUVE FUTSAL pour l'organisation des matchs à domicile. La rencontre de la première journée ayant déjà fait l'objet d'un report.

La Commission constate que le club de VILLENEUVE FUTSAL n'a pas pris les mesures nécessaires en temps voulu pour déplacer le lieu de cette rencontre, ni informer les instances régionales pour un éventuel report.

Considérant que l'article 69 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :

« En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe VILLENEUVE FUTSAL CLUB.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23449708: POLLESTRES F.C. 1 (538526) / SUSSARGUES F.C. 1 (527639) – du 19.09.2021 – Régional Féminin 1

Réserves de POLLESTRES F.C.1 sur la participation et/ou la qualification d'une joueuse de SUSSARGUES F.C.1, au motif que la licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par POLLESTRES F.C, par courriel du 20.09.2021, pour les dire recevables.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. S'agissant d'une compétition de Ligue, le délai est de 4 jours francs ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse Marie MALAGNOUX (2544516041) dont la licence a été enregistrée le 10.09.2021, était donc qualifiée à partir du 15.09.2021, avant la date de la présente rencontre.

Aucune infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du SUSSARGUES F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES DU F.C. POLLESTRES 1 : NON-FONDEES**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réserves : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. POLLESTRES (538526).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23573329 : FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. 1 (541889) / U.S. SEYSSES FROUZINS 1 (580593) – du 18.09.2021 – U20 Régional 1

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de l'U.S. SEYSSES FROUZINS 1.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **30 euros (1^{er} forfait) portés au débit du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23424685 : TERRASSES DU TARN 1 (551830) / S.C. BALMA 1 (517037) – du 18.09.2021 – U14
Régional**

Match arrêté.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, l'arbitre officiel déclare que la rencontre a été interrompue à la 38^{ème} minute de jeu, le terrain étant devenu impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23838807 : A.S. STEPHANOISE 1 (521601) / E.S. GIMONT 1 (522722) – du 18.09.2021 –
Coupe de France**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, l'arbitre officiel précise que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER**, date fixée par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Match N°23838814 : AV. LAVITOIS 1 (505936) / FORZA L.S.J. 1 (560221) – du 19.09.2021 – Coupe de France

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, l'arbitre officiel précise que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER**, date fixée par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : A.S. BEZIERS (553074) – Théo DENGHERMA (2545566617)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » du joueur U19 Théo DENGHERMA en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club de l'ESP. UZES (581232).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club ESP. UZES n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U19. Considérant cependant que l'inactivité ne peut être déclarée que sur deux catégories pour ce qui est des catégories de jeunes (ex : U18-U19, U16-U17, etc), et que le club d'UZES n'a effectivement pas d'équipe U19 mais a engagé une équipe U18. Qu'il est ainsi confirmé que le club d'UZES se trouve en inactivité en catégorie U19, et expliqué pourquoi il n'a pu déclarer cette dernière.

Considérant que le joueur MAHOUANE a muté au CAYUN FUTSAL CLUB en date du 14.07.2021, soit après l'officialisation de l'inactivité de son ancien club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de CACHET « MUTATION » le joueur Théo DENGHERMA (2545566617) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer qu'au sein de sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.**

Dossiers : C.O. CASTELNAUDARY (540546)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les refus d'accords du club de C.O. CASTELNAUDARY aux mutations des joueurs U15 :

- Gabriel NOEL (2548202443), vers l'A.S. VALLEE DU SOR (526610) ;
- Zaché DANOU (2547105371), vers l'A.S. VALLEE DU SOR (526610) ;
- Lohan VELAZQUEZ PEREZ (2547393968), vers l'U.S. SALHERSIENNE (527209) ;
- Mathieu DIJOU (9602343944), vers l'U.S. SALHERSIENNE (527209).

Pour raisons sportives et au motif de « l'utilisation de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. car ces joueurs vont par la suite muter à l'U.S. REVEL et ainsi contourner ce règlement ».

Considérant que l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté en Assemblée Générale de Ligue le 26.06.2021, dispose :

*« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont **deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club**. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »*

Considérant que la Commission étudie les dossiers dont elle est saisie au cas par cas.

Considérant que l'article 45 précité fixe la possibilité pour les clubs d'accueil de muter deux joueurs issus de la même catégorie, ce qui est le cas en l'espèce pour les clubs de la VALLEE DU SOR et de l'U.S. SALHERSIENNE.

Que ces mutations étant auparavant liées à l'U.S. REVEL, lesquelles ont été refusées, la Commission sera attentive à de possibles départs de ces joueurs vers ce club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES** par le C.O. CASTELNAUDARY (540546) aux mutations des joueurs : Gabriel NOEL (2548202443) et Zaché DANOU (2547105371), vers l'A.S. VALLEE DU SOR (526610) ; et Lohan VELAZQUEZ PEREZ (2547393968) et Mathieu DIJOU (9602343944) vers l'U.S. SALHERSIENNE (527209) : **NON-FONDEES.**
- **LA COMMISSION restera toutefois attentive à la situation de ces joueurs, notamment quant à de possibles départs vers l'U.S. REVEL, qu'elle pourra valablement refuser au regard de sa précédente décision.**

Dossier : LOURDES F.C. (520191) / TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) – Mael DOYA (2546749480)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du LOURDES F.C. à la mutation du joueur U15 Mael DOYA vers le TARBES PYRENEES FOOTBALL, au motif : « application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. pour cause de 4^{ème} départ de cette catégorie vers ce club ».

Considérant que l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté en Assemblée Générale de Ligue le 26.06.2021, dispose :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Considérant que possibilité est donnée à la Commission d'étudier les dossiers dont elle aurait été saisie au cas par cas.

Considérant que durant la période normale de mutation, les joueurs suivants ont rejoint TARBES en provenance de LOURDES :

- Noham IAKINI (2546816289) ;
- Dorian GRANIER (2547262369) ;
- Loris GRANIER (2547262383) ;

Que dès lors, Mael DOYA serait le 4^{ème} joueur à effectuer cette mutation, en opposition avec les dispositions de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION FORMULEE par le LOURDES F.C. (520191) à la mutation du joueur Mael DOYA (2546749480) : FONDEES.**
- **LES FRAIS D'OPPOSITION sont à imputer au TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).**

Dossiers : RANGUEIL F.C. (537945) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les oppositions du club de RANGUEIL F.C. aux mutations des joueurs :

- Dayan DESTIN (2546141634) U19 ;
- Kelian Ruben OPPEYENKO (2547209632) U14 ;
- Damien BRIBES (2547032198) U19 ;

Au motif d'un trop grand nombre de mutations à destination du TOULOUSE METROPOLE F.C.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le Service juridique a contacté le club de RANGUEIL le 31.08.2021 concernant ces trois dossiers, afin que ce dernier apporte plus d'éléments quant à ses allégations.

Qu'aucun retour n'a été effectué par ce club à ce jour.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES par RANGUEIL F.C. (537945) aux mutations des joueurs Dayan DESTIN (2546141634), Kelian Ruben OPPEYENKO (2547209632) et Damien BRIBES (2547032198) : NON-FONDEES.**
- **Ces joueurs sont libres de signer au sein du club de leur choix.**

Dossier : A.S. SAINT PAULET (521674) / Anass KMICHOU (2546737420) – F.C. PONT SAINT ESPRIT (550386)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de l'A.S. SAINT PAULET à la mutation du joueur senior Anass KMICHOU au F.C. PONT SAINT ESPRIT, pour motif financier.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le Service juridique de la L.F.O. a demandé au club de SAINT PAULET de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucune réponse n'a été apportée à ce jour à la Commission.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION DE L'A.S. SAINT PAULET (521674) à la mutation du joueur Anass KMICHOU (2546737420) : NON-FONDEE.**
- **Cette joueuse est libre de signer dans le club de son choix.**

Dossier : A.C. VERNAJOULS (590191) – Owen GARCETTE (2545059155)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de VERNAJOULS, de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur senior Owen GARCETTE en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 01.07.2021, et que sa licence d'arbitre enregistrée avec le club du FOSSAT le 27.07.2021 a eu pour effet de la passer en mutation hors-période.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant après étude que l'ensemble des pièces avait été fourni par le club de VERNAJOULS en date du 01.07.2021, et que la saisie d'une photo par le club du FOSSAT en date du 27.07.2021, au demeurant la même que celle fournie par VERNAJOULS, reportant ainsi la qualification du joueur au 27.07 et donc en dehors de la période normale.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE le cachet « mutation hors-période » du joueur Owen GARCETTE (2545059155) en cachet « mutation ».**

Dossiers : F.C. ESCOSSE (535408)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. ESCOSSE de requalifier les cachets « mutation hors-période » des joueurs :

- Yvan GARRIGUES (2543876101) ;
- Thomas JONDOT (2544584362) ;
- Baptiste LABORDE (2546590840) ;
- Jason MELET (2544577961) ;
- Sylvain PORCHET (9603130695) ;

au motif que le club ignorait qu'il devait saisir les pièces rapidement après les mutations des joueurs cités afin de conserver la date d'enregistrement de ces derniers.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que l'ensemble des licences ont été saisies au-delà du délai de 4 jours francs. Que le club ne peut invoquer sa propre turpitude à l'appui de sa demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. ESCOSSE (535408).**

Dossiers : J.S. MEAUZACAISE (510392)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de la J.S. MEAUZACAISE de requalification du cachet « mutation » des joueurs U18 :

- Graciano ALVES (2548039854) ;
- Léo BORREDON (2546063649) ;
- Nils DI SALVO (2546035953) ;
- Théo FEAU (2545965339) ;

au motif qu'ils sont issus du club des TERRASSES DU TARN qui ne possède que des équipes jeunes. La J.S. MEAUZACAISE précise également qu'elle n'a pas d'équipe U18 et que ces joueurs évolueront en catégorie senior.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que si effectivement les joueurs cités peuvent bénéficier d'une exemption de cachet à la suite de l'inactivité de leur club dans leur catégorie d'âge, ces joueurs U18 sont pour autant soumis au paragraphe ci-dessus, lequel précise qu'ils ne peuvent évoluer que dans cette catégorie d'âge, puisqu'il s'agit du motif de leur exemption de cachet.

Considérant que cet article est déjà un article dérogatoire quant à l'application de la réglementation de la F.F.F., et que la Commission en fera une stricte application.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de la J.S. MEUZACAISE (510392).**

Dossier : U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / Luc FOUGERE (2545261427) – S.C. BRUGUIERES (522961)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du club de l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES à la mutation du joueur U20 Luc FOUGERE au S.C. BRUGUIERES, pour motif financier.

Considérant que dans le cadre d'une mutation hors-période, le club d'accueil doit obtenir l'accord du club quitté et doit, en cas de refus, prouver le caractère abusif de celui-ci.

Considérant que le S.C. BRUGUIERES a transmis à la Commission un long courriel ainsi que de nombreuses captures d'écran de messages entre Monsieur Thierry GERMAIN, Dirigeant du club d'ENCAUSSE, et le joueur FOUGERE. Que la Commission constate que ces captures font surtout état de messages envoyés par Monsieur GERMAIN, ou d'appels de lui vers le joueur FOUGERE.

Que Monsieur Hugues FOUGERE, père du joueur et signataire du courriel explicatif, précise en premier lieu que les conditions de signature de la licence ont été réalisées sous la contrainte. Qu'en effet,

devant le flot important d'appels et de messages, le joueur FOUGERE s'est résigné à discuter avec Monsieur GERMAIN d'une prise de licence au sein du club d'ENCAUSSE. Qu'il précise également que la famille a su qu'elle déménagerait près de deux mois avant la signature de la licence du joueur FOUGERE à ENCAUSSE, à environ 110km et 2h20 de là, à Castelginest, pour cause de mutation de Monsieur Hugues FOUGERE. Qu'également, Luc FOUGERE débute une licence d'informatique à Toulouse, et ne pourra compromettre ses études à voyager à plusieurs reprises jusqu'à ENCAUSSE pour les entraînements et les matches.

Qu'enfin, Luc FOUGERE n'aurait participé à aucun entraînement ni match, officiel ou amical, avec le club d'ENCAUSSE, car déjà parti à Castelginest lors de sa signature.

Considérant que, de jurisprudence fédérale constante, seuls deux motifs de refus peuvent être retenus comme abusifs par la Commission : d'une part, le cas du joueur non-aligné sur les feuilles de matches de son équipe sans que cela ne soit de son fait ; d'autre part, le déménagement du joueur à grande distance, l'empêchant ainsi de prendre part à la vie de son club.

Que dans le cas d'espèce, le joueur et sa famille ont déménagé à plus de 100km de distance du club quitté. Que ce dernier ne peut donc pas refuser l'accord à la mutation sans que ce refus ne prenne un caractère abusif. Que d'autre part, la façon dont a été signée la licence et les conditions qui l'entourent interrogent la Commission, le comportement du dirigeant GERMAIN à l'égard du joueur FOUGERE s'apparentant à du harcèlement. Que sans ce comportement quasiment dolosif, il apparaît certain que le joueur FOUGERE n'aurait pas signé sa licence au club d'ENCAUSSE.

Que pour toutes ces raisons, la Commission jugera le refus d'accord d'espèce comme abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD D'ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) à la mutation du joueur Luc FOUGERE (2545261427) : ABUSIF.**
- **DIT le joueur Luc FOUGERE qualifié à la date de la demande d'accord, soit le 06.09.2021.**

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Le Président
Alain CRACH